

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le neuf mars deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de la Commune de Serraval s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Résultats des votes	Pour : 12	Contre :	Abstention :
---------------------	-----------	----------	--------------

Présents : Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Stéphane GUYONNAUD, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean- Marc JONO, Nathalie MASSART, Philippe MOLON, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA et Stéphane TISSOT.

Absent excusé : Julien MICHEL

A donné pouvoir : Julien MICHEL à Pascal CHEVALLEREAU

Absent : Yann HARDY.

M. Philippe MOLON est nommé secrétaire de séance.

DEL 04122026	APPROBATION DU PROTOCOLE DE TEMPS DE TRAVAIL
---------------------	---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et notamment aux congés dit « de fractionnement »,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le Décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la Loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la fonction publique Territoriale,

Vu le Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'arrêté du 30 novembre 1988 fixant les taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif (filière médico-sociale),

Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'avis du Comité Social Territorial n° 2026-02-28 en date du 19 février 2026,

Considérant ce qui suit :

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. L'organe délibérant fixe également les modalités d'exercice du temps partiel.

Par ailleurs, l'organe délibérant est compétent pour instaurer toute prime et indemnité prévue par une disposition législative ou réglementaire, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Un projet de protocole relatif au temps de travail a donc été soumis à l'assemblée. Il regroupe l'ensemble des règles relatives au temps de travail dans la collectivité et met en place certaines indemnités afférentes à des dépassements de ce temps de travail ou à des sujétions particulières.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** le protocole relatif au temps de travail annexé à la présente délibération ;
- **D'INSTAURER** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) dans les conditions décrites par ce protocole ;
- **DE MAJORER** le temps de récupération des heures supplémentaires dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- **D'INSTAURER** la majoration des heures complémentaires dans les conditions décrites par ce protocole ;
- **D'INSTAURER** l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif, en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;

- **D'INSTAURER** l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur de tous les agents y compris ceux de la filière médico-sociale, dans les conditions et aux taux en vigueur ;
- **D'AUTORISER** M le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole ;
- **DE CHARGER** le Conseil Municipal de veiller à la bonne exécution de ce protocole ;
- **D'ABROGER** la délibération n° DEL_09322024 du 21 octobre 2024 relative au précédent protocole du temps de travail.

Le neuf mars deux mille vingt-six.

Le Maire,
Philippe ROISINE.

Le secrétaire de séance,
Philippe MOLON



Délibération certifiée exécutoire
compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le 16 mars 2026
- de sa publication le 16 mars 2026

Le Maire,
Philippe ROISINE.

